

18 août 2025

(25-5138)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 15 août 2025, a été reçue de la délégation des États-Unis, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 6 août 2025, les États-Unis ont reçu du Brésil une lettre, datée du 5 août 2025, demandant l'ouverture de consultations conformément à l'article 4:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

La demande du Brésil porte en partie sur certaines actions des États-Unis concernant la sécurité nationale du pays qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

Premièrement, la demande du Brésil vise certaines actions tarifaires des États-Unis en rapport avec le Décret exécutif n° 14257 du Président du 2 avril 2025¹, la Loi sur les urgences nationales et la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale, concernant des questions de sécurité nationale. Le Président a déterminé que ces actions étaient nécessaires pour faire face à la situation d'urgence nationale découlant de conditions qui entraînaient des déficits annuels importants et persistants du commerce des marchandises des États-Unis avec leurs partenaires commerciaux, menaçant la sécurité nationale et l'économie des États-Unis.

Deuxièmement, la demande du Brésil vise certaines actions des États-Unis en rapport avec le Décret exécutif n° 14323 du Président du 30 juillet 2025² concernant des questions de sécurité nationale. Le Président a déterminé que des actions additionnelles étaient nécessaires pour faire face à la situation d'urgence nationale découlant des récentes politiques, pratiques et actions du gouvernement brésilien qui portaient atteinte à la primauté du droit et menaçaient la sécurité nationale, la politique étrangère et l'économie des États-Unis.

Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de déterminer lui-même les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, tel qu'il est indiqué dans le texte de l'article XXI du GATT de 1994.

La demande du Brésil vise l'ouverture d'une enquête par les États-Unis au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur ("article 301") au sujet de certaines actions, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; des droits de douane préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite.

¹ Voir 90 Fed. Reg. 15041 (2 avril 2025), disponible à l'adresse suivante:
<https://www.federalregister.gov/documents/2025/04/07/2025-06063/regulating-imports-with-a-reciprocal-tariff-to-rectify-trade-practices-that-contribute-to-large-and>.

² Voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/07/addressing-threats-to-the-us/>.

Comme le Brésil le reconnaît dans sa demande, l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 301 indique seulement que les obstacles tarifaires et non tarifaires "méritent une enquête approfondie" et "éventuellement, une réaction".³ Le Brésil reconnaît donc que les États-Unis n'ont pas établi de détermination indiquant que les questions visées par l'enquête au titre de l'article 301 pouvaient donner lieu à une action, ni adopté de mesure en réaction, comme des droits de douane, à la suite de cette enquête au titre de l'article 301.

La demande du Brésil au sujet de l'enquête au titre de l'article 301 ne concerne donc pas des "mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur [le] territoire" d'un Membre au sens de l'article 4:2 du Mémorandum d'accord. Ce passage de la lettre du Brésil n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 4 du Mémorandum d'accord qui s'appliquent à une demande de consultations.

* * *

Les États-Unis considèrent que certaines des actions indiquées par le Brésil relèvent de questions de sécurité nationale qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, et que certains des éléments figurant dans la lettre du Brésil ne constituent pas une "mesure" au sens de l'article 4 du Mémorandum d'accord. Sans préjudice de ces considérations, les États-Unis acceptent la demande d'ouverture de consultations présentée par le Brésil. Nous demeurons à la disposition des fonctionnaires de votre mission afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations.

³ Demande de consultations présentée par le Brésil, paragraphe 9; voir le communiqué de presse, "USTR Announces Initiation of Section 301 Investigation of Brazil's Unfair Trading Practices," *disponible à l'adresse suivante*: <https://ustr.gov/about/policy-offices/press-office/press-releases/2025/july/ustr-announces-initiation-section-301-investigation-brazils-unfair-trading-practices>.